

La propriété intellectuelle

La spéléologie, au-delà de son aspect sportif, permet des découvertes ou des études souvent publiées à travers la production de textes ou de documents.

Par ces publications se pose la problématique de la protection des droits d'auteur et des œuvres réalisées.

Il s'agit alors de déterminer le caractère d'originalité de l'œuvre à travers :

- Les textes du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) ;
- La jurisprudence.

La propriété intellectuelle est relative aux créations de l'esprit (inventions, œuvres littéraires et artistiques, dessins, modèles, etc.). Elle comprend deux aspects, d'une part la propriété industrielle (brevets, marques, dessins, indications géographiques, etc.) et d'autre part le droit d'auteur (œuvres littéraires et artistiques que sont les romans, les pièces de théâtre, les œuvres d'art telles que dessins, peintures, photographies, etc.).

On peut donc considérer que les coordonnées d'une cavité et son positionnement sur une carte ou un schéma peuvent relever de la propriété industrielle (indications géographiques) et que la description de cette cavité, sa topographie et les photographies relatives à celle-ci dépendent du droit d'auteur.

Les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (Article L.112-1).

Sont notamment considérés comme œuvre de l'esprit au sens de ce code (Article L.112-2) :

- *Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;*
- *Les œuvres de dessin, ... ;*
- *Les œuvres photographiques et ... ;*
- *Les illustrations, les cartes géographiques ;*
- *Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;*
- *Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.*

L'article L.112-3 précise :

« Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par ce code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est



de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, telles que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière synthétique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

Cet article protège dans tous les cas l'auteur des données d'origine même lorsque celles-ci sont utilisées pour constituer une base de données qui devient par elle-même de « par le choix ou la disposition » une création intellectuelle.

Pour qu'une publication soit protégée, elle doit donc être marquée de créativité et d'originalité à travers un effort intellectuel et de recherche, le point déterminant à travers la jurisprudence étant celui de l'originalité et qu'il porte « *la marque de l'effort intellectuel de son auteur.* ».

Les productions « spéléologiques » relèvent-elles d'une façon générale des œuvres de l'esprit ?

- Bases de données, inventaires, guides, œuvre bibliographique : les juges peuvent donner le caractère d'œuvre à un inventaire, à un recueil d'informations ou à un guide qui regroupent des données ou des renseignements qui sont dans le domaine public. Il suffit que le regroupement, le classement, l'ordonnement des éléments portent, à travers la présentation, l'empreinte personnelle de l'auteur. Les données peuvent être présentées sur tous supports (papier, informatiques, sonores, films, etc.)

- Œuvres littéraires (livres, articles rédactionnels, brochures, etc.) : là aussi, l'originalité de l'œuvre va primer pour assurer aux auteurs le bénéfice de la protection. Si l'auteur utilise des études ou des écrits réalisés antérieurement par d'autres, par exemple dans le cas de la réalisation d'un inventaire, il s'agira d'une œuvre dérivée et le travail de collationnement des éléments ou la présentation graphique ne seront pas suffisants pour donner à l'ouvrage la qualité d'œuvre protégeable. De la même façon, si le texte ne fait que reproduire des extraits d'ouvrages publiés antérieurement, il ne pourra bénéficier du régime de protection des droits d'auteur.

- Topographies, illustrations, cartes géographiques ou géologiques : ces éléments peuvent être protégés sous réserve qu'ils présentent un caractère original. S'ils présentent des caractéristiques simplement techniques, voire illustratives, ce ne sera pas suffisant et il faudra qu'à travers ces différents éléments soient présentées des informations techniques ou scientifiques et que l'auteur manifeste à travers eux sa vision personnelle du sujet.

- Œuvres photographiques, cinématographiques et audiovisuelles : tout comme dans le cas des ouvrages littéraires, c'est le critère de l'originalité qui fera que l'œuvre pourra être protégée. Il faudra que l'auteur ait fait preuve d'un choix artistique déterminé par sa personnalité et n'émanant que de lui lors des prises de vue (lieu, moment, sujet, cadrage, éclairage, etc.).

- Logiciel : Il s'agit pleinement d'une œuvre de l'esprit au sens de la propriété littéraire et artistique et l'auteur dispose du droit moral et des droits patrimoniaux afférant à cette création.

A savoir :

- Article L.112-4 : « *Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.*

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion. »



- Article L.122-4 : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

Bibliographie : Code de la Propriété Intellectuelle

Avertissement :

Ce document, non contractuel, n'engage en aucun cas la responsabilité de son auteur ou celle de la FFS. Il est destiné à donner des informations générales par rapport au sujet traité

